



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 21 juin 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Renaix qui, à l'occasion de sa désignation comme assesseur d'un bureau de dépouillement lors des élections provinciales et communales du 8 octobre 2006, avait sollicité, expressément, le courrier de convocation en français. La plainte porte sur le fait que ce courrier ne lui fut envoyé, par vous, que partiellement en français. En effet, le document reprenant les instructions était établi en néerlandais, à l'exception du titre.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du courrier contesté.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

« ... Les faits relatés dans la lettre sont exacts.

La correspondance avec monsieur [...] a été menée conformément à la circulaire BB 2006/12, et les directives qu'elle contient ont été scrupuleusement observées.

Comme prévu (page 7), à la demande expresse de monsieur [...], les formulaires numéros PO6FRA Lettre, PO6Rb Formulaire et PO6FRc Instruction de la « diskette » ont été envoyés à son adresse.

Toute la correspondance à ce sujet est conservée à la Justice de Paix.... ».

*

*

*

Selon la jurisprudence de la CPCL, l'envoi d'une lettre de convocation à un assesseur d'un bureau de dépouillement constitue un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Dans le cas présent, le bureau principal de canton, dont émane l'invitation, est installé à Renaix, commune de la frontière linguistique.

En application de l'article 12, alinéa 3, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues- le français ou le néerlandais- dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Etant donné que le plaignant, habitant francophone de Renaix, a demandé expressément l'utilisation du français pour la correspondance avec le bureau principal de canton, cette correspondance aurait dû lui être envoyée intégralement en français, en ce compris les instructions destinées aux assesseurs d'un bureau de dépouillement.

La CPCL considère dès lors la plainte, avec deux abstentions de membres de la section néerlandaise, comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]